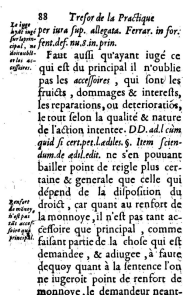


[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionTrésor de la pratique judiciaire civile et criminelleCollection1629 - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - Cardin BesongneItem1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGentFichier1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent](#)

1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent

Auteurs : A. F.



88 Trésor de la Pratique
Lequel par une sup. allegée. Perier. in fur:
Faut aussi qu'ayant iugé ce
qui est du principal il n'oublie
pas les *surjourns*, qui sont les
fruits, dommages & interets,
les reparations, ou deteriorations,
le tout selon la qualité & nature
de l'action intentée. *DD. au l'ém*
quid si corp. l'édit. s. Item s'en
donc de est. l'édit. ne s'en pouvant
bailler point de reigle plus cer-
taine & generale que celle qui
dépend de la disposition du
droict, car quant au renfort de
la monnoye, il n'est pas tant ac-
cessoire que principal, comme
faisant partie de la chose qui est
demandée, & aduice, s'il faut
dequoy quant à la sentence l'on
ne iugeroit point de renfort de
monnoye, le demandeur neant.

Informations sur cette page

GenreExemplaire

Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

LangueFrançais

SourceGent (Be), Universiteits Bibliotheek Gent, BIB.JUR.004232

Format (largeur x format)8°

CouvertureParis

Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

Informations sur le fichier

Nom original : 1629 Trésor de la pratique judiciaire-101.jpg

Lien vers le [fichier](#)

Extension : image/jpeg

Poids : 0.14 Mo

Dimensions : 842 x 1296 px

Fichier créé par [Anne Réach-Ngô](#)Fichier créé le 03/03/2019 Dernière modification le 29/07/2024